

GE_GERICHTE P/25298/2019 vom 30. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25298_2019

FR: GE_GERICHTE P/25298/2019 du 30 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/25298/2019 del 30 marzo 2022

Regeste

POLICE;EXCÈS DE VITESSE;CONTRÔLE DE VITESSE | LCR.100.ch4; RGPPol.9A; OOCER-OFROU.7; OOCER-OFROU.8

Erwägungen

E. 1

Lest appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Selon l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Le principe de la libre appréciation des preuves figure à l'art. 10 al 2 CPP. Il implique, à titre de corollaire, que le juge pénal peut s'appuyer sur tout moyen de preuve permettant d'établir l'innocence ou la culpabilité d'un prévenu: c'est le principe de la liberté de la preuve, qui tend à l'établissement de la vérité matérielle, tâche dévolue aux autorités pénales par l'art. 6 al. 1 CPP. Ce principe a pour effet d'exclure tout *numerus clausus* des modes de preuve en matière pénale. Le fait qu'un moyen de preuve nouveau apparaisse et soit, partant, inconnu de l'ordre juridique suisse, n'empêche en aucun cas son exploitation, ce qui permet de faire l'économie de la mise à jour des lois, à chaque fois qu'une technique jusque-là inconnue surgit; mais sous réserve de l'exigence notamment d'une base légale, en cas d'atteinte à un droit constitutionnel (KUHNS / JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., 2019, N 1b s. ad art. 139).

E. 2.2

Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. 2.3.1. Aux termes de l'art. 102 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), les véhicules munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés doivent être équipés d'un enregistreur de données (al. 1). Durant les 30 secondes précédant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus, l'enregistreur de données doit enregistrer, notamment, la vitesse (al. 2 let. a). L'art. 1 al. 1 OETV prévoit que l'ordonnance règle : les critères de classification des véhicules routiers (let. a), le contrôle en vue de l'immatriculation, le contrôle subséquent et le service antipollution des véhicules routiers (let. b) et les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (let. c). 2.3.2.

D'après l'art. 7 de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU), lors d'un contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos ou lors d'une déclaration d'accident, des dépassements de vitesse peuvent être constatés au moyen d'enregistrements de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou d'enregistreurs de données (al. 1). Les mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule-suiveur sans système de mesure calibré doivent être limitées aux cas de dépassement de vitesse massifs (al. 3). Pour les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données, il convient de déduire de la vitesse enregistrée 14 km/h, s'il s'agit d'enregistreurs de données au sens de l'art. 102 OETV (art. 8 al 2 let. c OOCRR-OFROU). Les instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges édictées par l'OFROU le 22 mai 2008 (Instructions de l'OFROU) précisent au sujet de l'art. 7 OOCRR, que lorsque la police constate, en examinant un enregistreur de données au sens de l'art. 102 OETV, en vue de clarifier un accident, que d'autres infractions ont été commises (par exemple un dépassement de la vitesse maximale autorisée), elle peut utiliser ces enregistrements pour engager une action pénale ou pour infliger une amende d'ordre au conducteur fautif (pt. 19).

2.3.3. L'ordre de service de la police "véhicules prioritaires-conduite en urgence" (OS PRS.07.09) prévoit que si un véhicule en course urgente est impliqué dans un accident, les enregistrements sont prélevés (pt. 7). Selon l'ordre de service de la police "accidents de la circulation avec un véhicule de service" (OS PRS.17.03), dans les cas donnant lieu à l'établissement d'un rapport d'accident, l'enregistreur de données numériques ou l'enregistreur de fin de parcours numérique est prélevé et examiné (pt. 2.4). D'après l'ordre de service de la police "contrôle de vitesse" (OS PRS.07.08), figurent à titre de moyens de contrôle accessoires les enregistreurs de données numériques, notamment le RAG. Son prélèvement est effectué par un enquêteur et le GTE procède à l'analyse et à l'archivage des données (pt. 3.4). Il est abusif de procéder en tous temps à des contrôles systématiques inconditionnels de la vitesse sur la base de l'enregistrement d'un tachygraphe. Par contre, lors d'un constat visuel et manifeste de l'infraction, la poursuite demeure possible. L'utilisation de données numériques du véhicule de service, dans le but de poursuivre un dépassement de vitesse d'un véhicule suivi est proscrite. Il n'est pas admis de procéder à des contrôles de vitesse au moyen d'un véhicule qui précède le véhicule contrôlé (pt. 4).

2.3.4. Le Tribunal fédéral a jugé que, en vertu du principe de la libre appréciation des preuves, il était possible d'utiliser les données du tachygraphe d'un chauffeur professionnel, à l'origine prélevées dans le but de contrôler les temps de travail et de repos, afin de poursuivre également un excès de vitesse découvert lors de l'analyse des données enregistrées (ATF 112 IV 43 consid. 1).

E. 2.4

Selon l'art. 4 de la LIPAD, on entend par données personnelles, toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (let. a). Constitue un profil de la personnalité tout assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique (let. c).

2.5.1. En l'espèce, c'est à tort que l'appelant A_____ prétend que les données issues du RAG ne pourraient pas être exploitées, faute de base légale le permettant. Les autorités pénales sont habilitées à récolter tous types de moyens de preuve au sens de l'art. 139 CPP. Au demeurant, la récolte et l'utilisation des données du RAG sont licites, dès lors qu'elles sont prévues par plusieurs dispositions. L'art. 102 OETV prévoit ainsi notamment que les véhicules de police doivent être équipés de cet appareil, qui doit être en mesure d'enregistrer

plusieurs données – dont notamment la vitesse – durant les 30 secondes avant un événement, ou sur les 250 derniers mètres parcourus. Au contraire de ce qu'allègue l'appelant A_____, cette disposition ne signifie pas que seul l'enregistrement des 30 secondes avant un événement ou des 250 derniers mètres parcourus peuvent être utilisés à titre de moyen de preuve. Il s'agit plutôt de fixer les exigences techniques requises pour un certain type de véhicules, soit en l'espèce, une capacité minimale d'enregistrement de ces appareils. Cette disposition doit en effet être comprise à la lumière de l'art. 1 al. 1 OETV, qui rappelle que le but de cette ordonnance consiste justement à régler des exigences techniques pour les véhicules (art. 1 al. 1 let. c) et non à fixer – et limiter – la manière dont les appareils tels que le RAG peuvent être utilisés à titre de moyen de preuve. Il importe ainsi finalement peu de savoir si l'infraction reprochée a été commise dans les 30 secondes avant un événement ou les 250 derniers mètres parcourus, ou si la chute du motard doit être comprise comme un " événement " au sens de cette disposition. En tout état de cause, l'argumentation de l'appelant s'agissant de ce dernier point tombe à faux. En effet, quand bien même l'art. 102 al. 2 OETV devrait être interprété dans le sens qu'il souhaiterait lui donner, cette disposition prévoit aussi que les 250 derniers mètres parcourus doivent être enregistrés par le RAG (et non les 250 derniers mètres avant un " événement "). Or, l'infraction reprochée a bien été – a tout le moins en partie – enregistrée par le RAG sur les 250 derniers mètres parcourus, étant rappelé que la vitesse du véhicule était de 96.8 km/h (marge de sécurité déduite) 250 mètres avant son arrêt complet. Le Tribunal fédéral a déjà admis, dans son arrêt relatif au tachygraphe, que les données d'un tel appareil pouvaient être utilisées dans le but de poursuivre un excès de vitesse. Les Instructions de l'OFROU prévoient quant à elles que les enregistrements du RAG, prélevés en vue de délimiter un accident, peuvent également être utilisés pour engager une action pénale si l'examen de ces enregistrements révèle la commission d'autres infractions, dont des excès de vitesse. En l'espèce, les données du RAG ont bien été prélevées à la suite d'un accident, soit le contact entre le véhicule de police et la moto, mais aussi la chute ultérieure du motard. Cette dernière chute justifiait à elle seule d'analyser les données du RAG, notamment dans le but de déterminer si le véhicule de police avait une responsabilité dans l'accident. Il ne saurait ainsi être considéré que l'appelant A_____ a fait l'objet d'un contrôle abstrait qui aurait été exécuté sans soupçon préalable (fishing expedition). Par ailleurs, d'autres dispositions prévoient également l'utilisation des données du RAG. Les art. 7 al. 1 et 8 al. 2 OCCR OFROU énoncent ainsi par exemple que ce dispositif peut être utilisé pour mesurer la vitesse, précisant même qu'une marge de sécurité de 14 km/h doit être déduite dans ce cas, ce qui démontre qu'il peut en être fait usage dans le but de mesurer la vitesse. Les ordres de la police relatifs notamment au contrôle de la vitesse prévoient également la possibilité de prélever et examiner ce dispositif quand bien même il y est précisé que les contrôles systématiques et inconditionnels (notamment sur les tachygraphes) ne sont pas autorisés. En l'espèce, et comme déjà mentionné, le contrôle du RAG n'a cependant pas été effectué suite à un contrôle aléatoire, mais bien après un événement (chute du motard, contact entre la moto et le véhicule de police) dont il convenait de comprendre la cause.

2.5.2. Les griefs de l'appelant relatifs à la LIPAD ne sont pas fondés, cette loi n'étant pas applicable en l'espèce. Il ne saurait en effet être considéré que les données du RAG sont des données personnelles au sens de l'art. 4 let. a LIPAD. Le RAG est un dispositif qui a pour vocation de surveiller les véhicules et non les personnes, les données enregistrées ayant notamment trait à la vitesse du véhicule, les mètres parcourus ou la durée des trajets. Ces données se rapportent ainsi uniquement aux fonctions du véhicule, et non à des attributs personnels. Les données du RAG sont encore

moins à même d'établir un " profil de personnalité " au sens de l'art. 4 let. c LIPAD, dès lors que cela ne permet pas d'apprécier des caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique, pour être liées à un véhicule, qui est au demeurant à disposition de plusieurs personnes différentes, et que la durée d'enregistrement et de conservation des données est très limitée, excluant tout profilage. L'utilisation de ce dispositif, autorisé par une base légale (cf. consid. 2.5.1) est en outre connue des policiers – et par conséquent de l'appelant –, chaque véhicule de service en étant équipé. Cette situation ne peut dès lors être comparée à l'utilisation d'une GoPro ou d'une Dashcam par un privé. L'utilisation des données du RAG dans le cas d'espèce paraît en outre proportionnée, dans la mesure où, au contraire de ce que l'appelant prétend, seuls les derniers 1120 mètres ont fait l'objet d'une analyse selon le rapport de renseignement, quand bien même l'appareil répertoriait les 12000 derniers mètres parcourus. Il importe ainsi peu, en l'espèce, que l'appelant se soit rendu dans un restaurant pour dîner avant la course-poursuite, cet élément ne figurant pas dans les données analysées. 2.5.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les données extraites du RAG sont des preuves licites et pleinement exploitables.

E. 3

3.1. Conformément à l'art. 90 al. 2 LCR, est punissable celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a établi que l'élément objectif et subjectif du cas grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR est en principe réalisé, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 = SJ 2018 I 277 ; ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2020 du 25 février 2021 consid. 2.1).

E. 3.2

L'art. 100 ch. 4 LCR prévoit que si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires ; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée. Dans des cas d'excès de vitesse très importants commis par des particuliers qui invoquaient pour leur défense l'état de nécessité (art. 17 CP), même si le bien en péril est aussi précieux que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, il est pratiquement exclu de justifier par un gain de quelques instants le risque d'accident mortel auquel les occupants du véhicule et les autres usagers de la route sont exposés en conséquence d'un excès de ce genre. Les signaux d'avertissement sonores et

optiques d'un véhicule de la police circulant à vitesse très élevée ne sont que peu aptes à réduire le risque d'un accident parce qu'en raison de l'approche rapide de ce véhicule, les tiers exposés au danger ne jouissent que d'un temps réduit pour percevoir ces signaux, y réagir et adapter leur propre comportement. Un excès de vitesse très important ne se justifie donc pas davantage en cas de course urgente selon l'art. 100 ch. 4 LCR que dans le cas d'un déplacement exécuté en état de nécessité avec un véhicule privé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 in SJ 2020 I 273; 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017 consid. 6.1). Le conducteur qui crée un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, en atteignant une vitesse largement supérieure à la limite autorisée, en pleine nuit et dans une zone d'habitation, ne peut pas prétendre à une impunité fondée sur l'art. 100 ch. 4 LCR. Le fait que l'excès de vitesse litigieux est limité dans l'espace et le temps ne saurait non plus conduire à un autre résultat, étant observé que le danger créé est d'autant moins justifiable qu'il pouvait au mieux lui faire gagner quelques instants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 2.5). L'art. 100 ch. 4 LCR ne révèle pas dans quelles configurations une atténuation de la peine entre en ligne de compte. Dans son message du 6 mars 2015 concernant la modification de la loi sur les douanes, le Conseil fédéral précisait que si, "pour des raisons particulières", le conducteur n'avait pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, les autorités pénales devaient avoir "la possibilité d'atténuer la peine encourue". Il indiquait également que ces motifs d'atténuation de la peine devaient être "moins restrictifs que ceux mentionnés à l'art. 48 CP", et que ladite peine ne pourrait être atténuée si le conducteur n'avait "nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances" (cf. Message du Conseil fédéral du 6 mars 2015, FF 2015, 2701 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1.2 et références citées).

E. 3.3

L'Ordre général du ministère public à la police concernant les courses officielles urgentes et courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques, dans sa version du 24 janvier 2017 ("Ordre général du MP"), retient que l'usage des seuls feux bleus ne permet pas de déroger notablement aux limitations de vitesse. Il précise que, la vitesse admissible étant régie par le principe de proportionnalité, doivent être mis en balance l'importance du bien juridique protégé dont la sauvegarde justifie la course officielle urgente, d'une part, et le risque créé pour les usagers de la route, d'autre part. La prudence a été respectée lorsque la vitesse n'excède pas 1.5 fois la limitation de vitesse, soit en cas d'une conduite à 80 km/h en zone limitée à 50 km/h. Exceptionnellement, lorsque la course officielle a pour but de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fugitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine, une vitesse atteignant deux fois la limitation peut être entreprise. Ces barèmes étant indicatifs, le principe de proportionnalité reste applicable dans tous les cas [article B. a) ch. 2].

E. 3.4

En l'espèce, il est établi par les données du RAG que l'appelant a circulé à une vitesse allant jusqu'à 98.5km/h, marge de sécurité déduite, sur le quai Ernest-Ansermet, soit un dépassement de 48.5km/h de la vitesse autorisée sur ce tronçon, au plus fort de son excès de vitesse. Il a ainsi sciemment mis en danger la sécurité d'autrui, ou à tout le moins en a pris le risque. L'appelant ne prétend plus, à juste titre, que les données du RAG auraient été faussées, étant précisé que l'appareil a fait l'objet d'un contrôle quelques jours avant les faits. Il ne peut non plus se prévaloir – à laune, par exemple, d'une erreur sur les faits – d'avoir

pensé rouler à 80km/h seulement. Il a en effet reconnu qu'il circulait déjà à 60km/h, il avait encore accéléré, sans plus regarder son compteur. Dans les circonstances d'une course-poursuite, il lui appartenait cependant d'être attentif à tous les dangers qu'il pouvait créer, en particulier à sa vitesse de conduite. L'excès de vitesse reproché est constitutif d'une violation grave d'une règle de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, infraction dont les conditions tant objectives que subjectives sont réunies. Reste à déterminer si l'appelant est punissable, en vertu de l'art. 100 ch. 4 LCR. La CPAR considère que tel est bien le cas, celui-ci n'ayant pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Le TP a retenu à juste titre qu'il avait agi dans le cadre d'une course officielle urgente requise par la CECAL, son objectif étant d'arrêter un usager de la route suspect, qui avait pris la fuite par deux fois lors d'un contrôle de police. L'appelant ignorait toutefois quelle était la raison de la fuite du motard et l'éventuelle infraction commise par celui-ci au moment de le prendre en chasse. Il ne pouvait ainsi tenir pour acquis que le fuyard avait porté ou comptait porter atteinte à la vie humaine au moment d'entreprendre sa course, aucun élément concret ne pouvant le conforter dans cette appréciation. On ne saurait non plus considérer que la fuite du motard ait pu constituer, en elle-même, un tel danger, étant rappelé que selon les déclarations de l'appelant, il n'y avait aucun autre usager ou piéton sur la chaussée, que les conditions de circulation étaient bonnes et la route sèche. Celui-ci a au demeurant expliqué que le but de sa course était de s'approcher du fuyard, au minimum dans le but de lire sa plaque d'immatriculation plutôt que de l'interpeller, et qu'il avait finalement stoppé la course-poursuite de lui-même, ce qui démontre qu'il était conscient qu'un risque ultime n'était pas réalisé. L'appelant n'était ainsi pas autorisé – et ne pouvait raisonnablement le penser au vu des informations dont il disposait – à rouler à une vitesse de deux fois la limite imposée, en vertu de l'ordre général du MP, dont il connaissait la teneur. Au vu des conditions favorables de circulation, tout au plus, celui-ci aurait-il pu circuler à une vitesse de 80km/h, soit une fois et demie celle autorisée sur ce tronçon. Quand bien même le motard créait un danger pour la circulation en roulant à une vitesse inadaptée, l'appelant n'était pas lui-même autorisé à engendrer un même danger dans le seul but de le rattraper. Le danger créé était d'autant moins justifiable qu'il ne pouvait au mieux faire gagner à l'appelant que quelques instants, étant rappelé qu'il a indiqué que le véhicule du fuyard l'avait distancé. La durée (restreinte ou non) de son excès de vitesse n'est enfin pas pertinente dans le cadre de l'examen de sa culpabilité. Au vu de ce qui précède, il n'est pas soutenable de prétendre que l'appelant a pleinement fait preuve de la prudence nécessaire lors de sa course officielle urgente, quand bien même il a activé ses avertisseurs sonores et visuels, la vitesse atteinte par son véhicule n'étant pas proportionnée aux circonstances. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de violation grave d'une règle de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, son appel étant rejeté. Il ne peut bénéficier de l'impunité prévue à l'art. 100 ch. 4 LCR, l'appelant remplit néanmoins les conditions d'une atténuation de peine, qui sera appréhendée infra (consid. 4.5). Retenir le contraire le placerait en effet dans la même situation qu'un particulier qui aurait commis une telle infraction, sans aucun motif et sans avertisseurs.

E. 4

4.1. Celui qui commet une infraction à l'art. 90 al. 2 LCR est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 4.3

Selon l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

E. 4.4

À teneur de l'Ordre général du MP, en cas de dépassement de la vitesse autorisée, une éventuelle sanction est prononcée de manière à ne punir que la différence entre la vitesse mesurée et celle considérée comme proportionnelle (article 2.1.5). Si de telles prescriptions n'ont qu'une valeur indicative, elles jouent néanmoins un rôle dans l'appréciation subjective de la faute. La Directive B.5 édictée par le Procureur général (barème LCR) préconise le prononcé d'une amende de CHF 400.- pour les excès de vitesse de 16 à 20 km/h en localité.

E. 4.5

En l'espèce, l'appelant a circulé, dans le cadre d'une course urgente, à une vitesse de 98.5 km/h (marge de sécurité déduite) sur le quai Ernest-Ansermet, alors que la vitesse y était limitée à 50 km/h. Il a ainsi commis un excès de vitesse important, au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Il a créé, ou à tout le moins a pris le risque de créer un sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Il est passible d'une privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. Conformément à l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR, cette peine doit toutefois être atténuée pour tenir compte du fait que l'appelant se trouvait en course d'urgence mais n'a pas fait preuve de toute la prudence imposée par les circonstances (cf. consid. 3.4). La faute commise est toutefois relativement peu grave. Il a, certes, pris un risque en roulant à une vitesse disproportionnée en pleine ville de Genève. Il convient néanmoins de retenir, à décharge, que l'excès de vitesse commis au-delà de 80km/h, a été relativement bref. Les feux bleus et la sirène de son véhicule étaient enclenchés sur presque la totalité de son parcours, la circulation était fluide et la route sèche. Selon ses déclarations, il a lui-même mis fin à la course-poursuite. Enfin, il a agi lors d'une course officielle urgente, soit dans le cadre de son travail. La collaboration de l'appelant est sans particularité. Il a expliqué de

manière détaillée le déroulement de la soirée, mais a refusé de répondre aux questions du MP. Sa prise de conscience n'est pas aboutie. Il a contesté l'infraction reprochée, allant jusqu'à mettre en doute les valeurs relevées par le RAG. Il a en outre persisté jusqu'en appel à prétendre qu'il aurait pu circuler à une vitesse allant jusqu'à 100 km/h. Il n'a visiblement toujours pas compris que les directives du MP l'autorisaient à rouler à une fois et demie (ou deux fois selon les cas) la vitesse autorisée, seulement si les circonstances le permettaient. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Compte tenu de la qualification juridique retenue, la peine théorique encourue par l'appelant est une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire. Cela étant, la qualification juridique ne constitue que l'un des aspects de la fixation de la peine. La faute commise, composante essentielle dans le cadre de la fixation de la peine, est une question subjective pour laquelle la qualification juridique objective n'est pas le critère déterminant lorsque, comme en l'espèce, la CPAR peut procéder à une atténuation libre de la peine en application de l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR. Tenant compte des éléments à charge, comme à décharge, il sera retenu en l'espèce que la faute commise par l'appelant mérite une amende de CHF 400.-, tel que retenu par le TP, et non une peine pécuniaire. Cette peine paraît adéquate, au regard du risque provoqué, mais aussi de la faible durée de l'excès de vitesse et des circonstances de l'espèce (route sèche, faible circulation). Une peine pécuniaire, telle que préconisée par le MP paraît en effet trop sévère compte tenu de la faute commise et de l'atténuation imposée par l'art. 100 al. 4 LCR. Le prononcé d'une amende de CHF 400.-, telle celle fixée par le premier juge, paraît tout à fait adéquat eu égard aux circonstances du cas de l'espèce, étant rappelé que l'amende d'ordre pour un excès de vitesse de 11 à 15 km/h en localité est de CHF 250.- (OAO 303.1.c). C'est le lieu de relever que l'ordre général du MP pour les courses urgentes prévoit que seule la différence entre la vitesse mesurée (98.5 km/h) et la vitesse qui aurait été conforme à la prudence requise par les circonstances (80 km/h) doit être sanctionnée, soit un excès de vitesse de 18.5 km/h en l'espèce. Or, le barème de la directive en matière d'excès de vitesse édictée par le Procureur général prévoit justement une amende de CHF 400.- pour les excès de vitesse de 16 à 20 km/h en localité. Ces directives ne lient, certes, pas la Cour de cassation ; elles permettent toutefois d'apprécier la peine que le MP lui-même considère appropriée. L'amende de CHF 400.- prononcée par le TP sera ainsi confirmée, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à cinq jours. Au vu du type de peine retenue, il ne se justifie pas de prononcer une amende supplémentaire à titre de sanction immédiate, telle que sollicitée par le MP en cas de peine pécuniaire avec sursis (art. 42 al. 4 CP). L'appel du MP sera dès lors rejeté.

E. 5

Tant l'appelant A_____ que le MP succombent dans leur appel, le jugement de première instance étant confirmé. La moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1000.-, sera dès lors mis à la charge de A_____, le solde étant supporté par l'Etat (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM]). Les frais de procédure mis à la charge de A_____ ne seront pas réduits au sens de l'art. 425 CPP, quand bien même ils dépassent le montant de l'amende. La situation financière de l'appelant ne justifie pas une telle réduction. Celui-ci ne pouvait en outre ignorer, en formant appel, qu'il s'exposait au risque de devoir payer des frais de justice supplémentaires, qui dépasseraient cas échéant le montant de l'amende. Le verdict de culpabilité étant confirmé, la répartition des frais de procédure de première instance demeurera inchangée.

E. 6

6.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Cette disposition fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral dans le sens d'une responsabilité causale. Le mode et l'étendue de l'indemnisation fondée sur les articles 429 ss CPP peuvent être déterminés en s'inspirant des règles générales des articles 41 ss CO (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 7.1.1 ; 6B_976/2016 du 12 octobre 2017 consid. 3.4.2 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 429). L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile. Les dépenses à rembourser au sens de la let. a sont essentiellement les frais de la défense (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale in FF 2006 1057, p. 1313). Il s'agit d'une responsabilité causale de l'Etat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 429 CPP). L'indemnité est aussi due lorsque les frais de défense sont assumés par un tiers, qu'il s'agisse d'une assurance de protection juridique, d'un syndicat, d'un employeur ou de tout autre intervenant (ATF 142 IV 42 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_816/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2.4 et les jurisprudences citées). En revanche, s'agissant d'une indemnisation purement causale, elle ne saurait dédommager le prévenu acquitté au-delà des frais effectivement encourus, étant relevé que le montant des honoraires d'avocat peut par ailleurs être limité par un tarif ou la pratique de la juridiction concernée, sans qu'une convention contraire entre le prévenu et son conseil ne soit opposable à l'Etat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire. Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis dans une même procédure, il est possible de comparer les notes d'honoraires présentées par les différents avocats de plusieurs coprévenus afin de s'assurer qu'aucune prétention abusive n'est émise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1, cité in M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op.cit., n. 19a ad art. 429 CPP). A Genève, la Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- ou CHF 450.-, un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires.

E. 6.2

En l'occurrence, l'appel de A_____ étant intégralement rejeté, il na droit à aucune indemnisation s'agissant des activités de son conseil pour cette partie de la procédure. Il se justifie néanmoins de l'indemniser pour les dépenses occasionnées par l'appel du MP, pour lequel il obtient gain de cause, celui-ci étant également rejeté. Selon un courriel du 22 mars 2022 adressé à la CPAR, les frais de défense de l'appelant ont été intégralement pris en charge par Le DSPPS, en application de l'art. 9A du règlement général sur le personnel de la

police (RGPPol), dont l'art. 9B prévoit notamment que la prise en charge intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure (...) et comprend les honoraires d'avocat jusqu'à un tarif horaire de maximum 300 francs de l'heure. Il prévoit la cession à l'Etat, par la personne bénéficiaire de la prise en charge, des dépens qui lui ont été alloués. Le conseil de A_____ a présenté une note d'honoraires à un tarif allant de CHF 250.- à CHF 450.- par heure d'activité, ce quand bien même il n'a pas été rémunéré à ce tarif, étant précisé qu'il n'a pas démontré, ni même allégué que son client aurait payé la différence entre le tarif horaire prévu par l'art. 9B RGPPol et son tarif usuel, ni n'avoir convenu de le faire. Ce conseil fait ainsi valoir pour le compte de son client, des prétentions en indemnisation pour un dommage que celui-ci n'a pas subi, et dont la destination est inconnue puisqu'il s'agit d'honoraires d'avocats non exigibles. L'art. 429 al. 1 let. a CPP n'ayant pas vocation à indemniser un prévenu pour des frais non-existants, il n'y a pas lieu d'indemniser les frais de défense de l'appelant à un tarif horaire supérieur à celui convenu et accepté par son avocat. L'application des dispositions sur les actes illicites (art. 41 ss CO) ne conduit pas à un autre résultat, puisque ces dispositions comprennent une obligation de limiter le dommage (art. 44 CO). Le fait que la pratique de la CPAR admette une indemnisation plus généreuse lorsque l'avocat concerné pratique à un tarif horaire correspondant ne permet pas au prévenu de prétendre percevoir une indemnisation supérieure à son dommage effectif, ni aux avocats de prétendre à un tarif supérieur à celui auquel ils ont accepté d'exercer leur mandat. En l'espèce, cinq heures d'activité de collaborateur et 30 minutes d'activité de chef d'étude seront indemnisées pour la rédaction de la réponse sur l'appel du MP, auxquelles s'ajouteront une heure de travail de collaborateur pour la lecture et l'analyse du mémoire d'appel du MP, étant précisé que les recherches juridiques sont comprises dans les deux postes précités. La consultation du dossier par l'avocat-stagiaire à la CPAR (45 minutes, déplacement compris) sera indemnisée au tarif de CHF 150.-/h. Un forfait d'une heure d'activité de chef d'étude sera encore ajouté pour les différents échanges avec le client. En conclusion, l'indemnité due à A_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 2544.40, correspondant à sept heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 300.-/heure (CHF 2250.-) et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 112.50), TVA à 7.7% incluse (CHF 181.90). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure de première instance et d'appel mises à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.